



FOIRE AUX QUESTIONS: Mise au concours des concessions de diffusion pour les radios locales et les télévisions régionales, valables à partir de 2025

Afin de garantir l'égalité de traitement de tous les candidats, toutes les questions reçues et les réponses correspondantes concernant l'octroi de nouvelles concessions sont publiées sur le site internet de l'OFCOM. Vous les trouverez ici:

L'art. 44, al. 3 de la loi sur la radio et la télévision (LRTV) prévoit qu'un diffuseur peut obtenir plus deux concessions de radio ou de télévision. La norme ne précise toutefois pas à partir de quel seuil les participants sont considérés comme titulaires d'une concession. A partir de quel pourcentage de participation, l'OFCOM considère-t-il une participation comme une (co)possession?

L'art. 44, al. 3, de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV, RS 784.40) ne contient pas d'indications précises sur la forme attendue de participation d'un concessionnaire à une entreprise qui possède déjà une concession. Interprétée à la lettre, cette disposition aurait pour conséquence que toutes les participations, quelle que soit leur ampleur, seraient traitées comme telles. Afin de respecter l'esprit de la législation, l'OFCOM a opté pour une interprétation basée sur le concept de contrôle d'entreprise mentionné à l'art. 4, al. 3, let. b de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (loi sur les cartels, LCart, RS 251). Se référant à la pratique des autorités en matière de concurrence, l'OFCOM a publié un tableau récapitulatif des différents critères d'évaluation, qui doit servir de guide non contraignant dans le contexte de l'acquisition et du transfert d'une concession. Vous trouverez ce document sous le [lien](#) suivant.

La loi fixe-t-elle une durée minimale pour l'appel d'offres?

Ni la LRTV, ni l'ORTV ne contiennent de dispositions sur la durée de l'appel d'offres pour l'octroi des nouvelles concessions. Cela signifie que la fixation de la durée est une décision discrétionnaire des autorités et qu'il n'existe pas par conséquent de droit légal à un délai minimal pour le dépôt des demandes de concessions.

En français, dans les annexes 3a et 3b des documents de la mise au concours, il est indiqué que la période d'émission à forte audience des radios se situe entre 7 et 10 heures. En allemand, celle-ci s'étend de 7 à 19 heures. Est-ce correct?

Il s'agit d'une faute de frappe. La période d'émission à fort audience des radios se situe entre 7 et 19 heures. Les annexes ont été corrigées.

Est-il possible d'obtenir un exemple de plan comptable auprès de l'OFCOM?

Vous trouverez un modèle de plan comptable sous le lien suivant: [Mise au concours des concessions de radio locale et de télévision régionale \(admin.ch\)](#)

Y a-t-il des exigences concernant la forme juridique des candidats?

Les conditions d'octroi de la concession sont fixées à l'art. 44 de la loi sur la radio et la télévision (LRTV) et à l'art. 42 de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV). Les articles ne mentionnent pas la forme juridique des candidats.

Qu'advient-il des diffuseurs qui bénéficiaient jusqu'à présent d'une concession sans quote-part de la redevance?

Le Conseil fédéral a pris sa décision concernant les zones de desserte du service public régional le 16 septembre 2022. Conformément à cette [décision](#), l'ordonnance révisée sur la radio et la télévision (annexes 1 et 2) prévoit des zones de desserte uniquement pour les concessions assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance.

Dans le projet de consultation (consultation du 8 septembre au 9 décembre 2021), le Conseil fédéral avait proposé de prévoir, pour les radios locales commerciales également, des zones de desserte couvrant l'ensemble du territoire suisse pour les concessions avec mandat de prestations et quote-part de la redevance.

La proposition du Conseil fédéral a toutefois été accueillie de manière critique lors de la consultation, en particulier par la branche de la radio et de la télévision. C'est pourquoi il a décidé d'y renoncer. L'ORTV adoptée prévoit toujours des zones de desserte pour les radios locales commerciales dans les régions périphériques et de montagne. Dans toutes les autres zones (actuelles zones de desserte avec mandat de prestations ne donnant pas droit à une quote-part), les diffuseurs ne sont soumis dorénavant qu'à une obligation d'annoncer. Vous trouverez les dispositions spécifiques à ce sujet [ici](#).

Il ressort de la mise au concours pour les radios locales complémentaires à but non lucratif que les émissions s'adressent principalement aux jeunes, aux personnes de langue étrangère, aux personnes intéressées par la musique, la politique et la culture, ainsi qu'aux minorités sociales. En outre, les émissions sont produites par des bénévoles issus des groupes concernés. Le programme doit-il donc impérativement contenir des émissions en langue étrangère?

Des émissions en langue étrangère ne sont pas obligatoires. Les diffuseurs peuvent concevoir librement leurs émissions, tant que celles-ci s'adressent au public cité et qu'elles sont produites par des bénévoles des groupes concernés.

Si je comprends bien, les éléments listés du point 3.3.2 au point 3.3.3 ne s'appliquent pas aux radios complémentaires?

Selon l'appel d'offres du 30 janvier 2023, les exigences en matière d'inputs concernant concrètement les professionnels des programmes, l'assurance qualité ainsi que la formation et la formation continue (voir également p. 8-9 de l'[Appel d'offres](#)) s'appliquent aux trois catégories de diffuseurs, à savoir les radios locales commerciales, les radios locales complémentaire sans but lucratif et les télévisions régionales. Comme le montre le modèle de concession ([Annexe 3c à l'appel d'offres](#)), on tient toutefois compte du fait que les radios complémentaires à but non lucratif disposent de moyens financiers limités pour mettre en œuvre ces exigences.

Nous souhaitons nous enregistrer en tant que candidat sur la plate-forme eGov pour répondre à l'appel d'offre de l'OFCOM du 30 janvier 2023. Notre société étant en cours de constitution, nous n'avons pas tous les documents demandés en notre possession (règlement, documents financiers, ...). Est-ce qu'il est possible de s'enregistrer en tant que candidat pour avoir accès au dépôt de candidature, sans avoir toutes les informations demandées et en transmettant des fichiers explicatifs temporaires ? Nous les modifierons bien entendu d'ici au 30 avril au moment du dépôt officiel de notre candidature pour la concession.

Vous pouvez volontiers vous enregistrer avec des fichiers explicatifs temporaires et les remplacer dès réception, cela ne pose aucun problème.

Dans la documentation de concession (voir supplément aux cartes), deux zones de desserte ont manifestement été attribuées à la Thurgovie. Les cartes jointes ne permettent que difficilement de savoir à quelle zone de desserte par exemple Wil, Weinfelden, Kreuzlingen, Romanshorn ou encore Bischofszell ont été attribués. Je vous prie d'éclaircir ce point avec les responsables de l'équipe et de nous communiquer lesquelles de ces grandes villes appartiennent à chacune des deux zones de desserte qui semblent diviser la Thurgovie.

Les zones de desserte du service public régional sont définies dans les annexes 1 et 2 de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV). Celle-ci prévoit parfois des chevauchements pour les télévisions régionales (annexe 2). Ainsi, le canton de Thurgovie se situe tant dans la zone de desserte Zurich-Suisse du nord-est que dans celle de Suisse orientale. Comme l'indique l'annexe 2 de l'ORTV ou l'[annexe 1](#) de l'appel d'offres, chacune des deux zones de desserte couvre la totalité du canton de Thurgovie. Si une partie du canton seulement était couverte, seules les régions concernées seraient mentionnées, comme par exemple dans la zone Suisse du sud-ouest – Glaris: canton de Saint-Gall: circonscriptions de Sarganserland et de Werdenberg.

Selon le modèle de concession (annexe 3b section 1 Droits), il est également important d'indiquer les régions et les numéros de l'annexe 2, chiffre 2. Pour ZH/SH/TG par exemple, cela signifie 3.j. 3'284'817. Est-ce correct?

Le numéro de la zone de desserte est secondaire dans le cadre de l'appel d'offres ou de l'envoi de la demande. Lors du dépôt d'une demande via le [portail eGovernment](#) du DETEC, vous devez seulement indiquer le nom de la zone de desserte pour laquelle vous soumettez votre dossier (p. ex. "Zurich-Suisse du nord-est" dans la catégorie télévisions régionales). Le numéro n'est pas requis. Le nombre que vous avez indiqué correspond à la quote-part de la redevance attribuée à la zone de desserte par année en francs. Vous trouverez ces informations à la première ligne du tableau 3 relatif aux télévisions régionales dans l'annexe 1 de l'appel d'offres pour les concessions de diffusion à partir de 2025.

D'un côté, il y a l'Annexe 3b: modèle de concession pour les télévisions régionales, et de l'autre, les 17 pages de l'appel d'offres public du 30 janvier 2023 concernant les concessions de diffusion pour les télévisions régionales. Est-ce que l'on considère que le dossier de demande de concession doit être établi exactement (voire uniquement) en fonction des points du "modèle de concession" ou que les deux documents mentionnés servent ensemble à présenter la soumission? Jusqu'à maintenant, nous avons procédé dans ce sens. Est-ce correct ou faut-il procéder autrement?

Je ne peux malheureusement pas répondre plus précisément à cette question afin de garantir l'égalité de traitement de tous les candidats. Vous trouverez toutes les informations nécessaires pour le dépôt d'une demande de concession sur la page [Mise au concours des concessions](#) de notre site internet.

Depuis la publication de l'appel d'offres, je cherche pourquoi, en comparaison avec la concession actuelle, la zone de concession "Haut-Valais" recevra 236'000 francs de moins. La zone de desserte n'a pas été réduite et la population n'a pas baissé. Je ne cherche pas à contester le montant, seulement à comprendre la différence.

J'ai tenté de trouver par moi-même la réponse en me basant sur l'Annexe 2: Définition du modèle de répartition de la redevance, malheureusement sans succès.

La loi sur la radio et la télévision (LRTV) prévoit une ouverture du marché régulière, en général tous les dix ans, pour le service public régional. Lors de l'octroi de nouvelles concessions, les cartes sont redistribuées, et les zones de desserte ainsi que les quotes-parts correspondantes sont réexaminées et éventuellement révisées. Le 16 septembre 2022, le Conseil fédéral a adopté la révision des annexes 1 et 2 à l'ordonnance sur la radio et la télévision, dans lesquelles les zones de desserte sont définies. Vous trouverez plus d'informations sur cette décision [ici](#). Comme vous l'avez correctement indiqué,

la zone de desserte radio du Haut-Valais demeure inchangée. En ce qui concerne les radios locales commerciales, d'autres zones ont toutefois été modifiées, et trois zones supplémentaires ont été créées. En conséquence, le nombre d'ayants-droits augmente par rapport au montant total disponible pour le service public régional (probablement 86 millions à partir de 2025).

Selon l'art. 40, al. 2, LRTV, pour déterminer la quote-part de la redevance, il faut tenir compte non seulement des frais que le concessionnaire doit engager pour exécuter son mandat de prestations, mais aussi de la taille et du potentiel économique d'une zone de desserte. Les autres facteurs sont le montant de base, qui est le même dans toutes les zones de desserte, ainsi que la compensation liée à des facteurs supplémentaires tels que le bilinguisme, les diffusions en italien et en romanche ou les chevauchements avec d'autres zones. Compte tenu en particulier du potentiel économique, le montant à disposition dans la zone de desserte du Haut-Valais est relativement élevé (370'686 francs, en comparaison: Schaffhouse: 231'331 francs / Oberland bernois: 266'188 francs). Comme il n'y a pas de charges supplémentaires dans cette zone, aucun montant supplémentaire n'est mis à sa disposition.

Le modèle utilisé jusqu'à fin 2024 suit une autre structure. Les quotes-parts actuelles et futures ne peuvent donc pas être directement comparées. Le nouveau modèle est simple, transparent et indépendant du diffuseur. Ce nouveau modèle a été établi principalement à la demande de la branche. Afin d'atténuer les fluctuations extrêmes dans les zones de desserte existantes par rapport à aujourd'hui, le modèle a été modifié de sorte que la quote-part de la redevance ne puisse pas être inférieure à un facteur de 0,9 ou supérieure à un facteur de 1,15 par rapport à la quote-part actuelle. Vous trouverez [ici](#) les détails sur le modèle de répartition actuel.

Vous indiquez au deuxième paragraphe du point [3.3.3.4](#) de l'appel d'offres, que: "Les émissions s'adressent principalement aux jeunes, aux personnes de langue étrangère, aux personnes intéressées par la musique, la politique et la culture, ainsi qu'aux minorités sociales. Parallèlement, les émissions sont également produites par des bénévoles issus des groupes concernés".

Est-ce à dire que la grille des programme doit absolument contenir des émissions en langues étrangères? Ou est-ce que le fait de proposer un programme en français mais produit et présenté par des bénévoles qui ne sont pas de langue maternelle française suffit à répondre au critère ?

Les programmes de langues étrangères ne sont pas obligatoires. Les diffuseurs sont libres de concevoir leurs programmes tant qu'ils s'adressent au public mentionné et qu'ils sont produits par des bénévoles de ces groupes.

Est-il possible de déposer une candidature sans avoir créé préalablement de société anonyme, mais avec une société ayant la forme juridique de société anonyme en formation ?

Si oui, est-il obligatoire de devoir déposer des fonds ou garantir que les fonds existent, ou ce n'est pas nécessaire ? s'il est nécessaire de fournir cette garantie, sous quelle forme doit-elle être faite ?

L'art. 44 al. 1 let. f de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV, RS 784.40) dispose que pour obtenir une concession, le requérant doit, entre autres, être une personne physique domiciliée en Suisse ou une personne morale ayant son siège en Suisse. Cela signifie que l'octroi d'une concession est corrélé à l'existence de la personnalité juridique au moment de la décision d'attribution.

Conformément à l'art. 643 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO, RS 220), la société anonyme n'acquiert la personnalité que par son inscription sur le registre du commerce. Tant que l'inscription n'a pas eu lieu, il convient de

considérer la communauté d'associés comme une société simple, qui a pour but la fondation de la société anonyme (art. 530 ss CO). Bien que cette société simple n'ait pas la personnalité juridique, la communauté des associés peut conclure des engagements pour la société anonyme *en formation* (comme cela est d'ailleurs possible dans les relations entre privés, art. 645 CO) et notamment déposer une candidature pour l'octroi d'une concession en matière de radio et de télévision (art. 44 al. 1 let. f LRTV).

Si la concession est octroyée à la société anonyme *en formation*, la décision d'octroi sera assortie d'une condition suspensive liée à l'inscription de la société anonyme au registre du commerce, les données devant correspondre à ce qui a été annoncé dans la candidature.

Ce faisant, il n'est pas nécessaire de fournir des sûretés pour le dépôt de la candidature. En effet, conformément à l'art. 44 al. 1 let. b et c, le requérant doit rendre vraisemblable qu'il est en mesure de financer les investissements nécessaires et l'exploitation (let. b) et indiquer à l'autorité concédante qui détient les parts prépondérantes de son capital et qui met à sa disposition des moyens financiers importants (let. c). Sur ces points également, les informations fournies dans le cadre de la candidature doivent correspondre à ce qui est ultérieurement inscrit au registre du commerce.

Une fois les candidatures déposées, est-il possible ou non de retirer un dossier de candidature, et si oui, à quel moment ?

Une candidature peut être retirée en tout temps jusqu'à la décision d'octroi de la concession. Il convient toutefois de mentionner que la procédure d'octroi de la concession occasionne des frais, qui sont dus même en cas de retrait de la candidature (art. 100 al. 1 let. a LRTV).

Afin d'avoir une vue globale des documents à fournir, est-il possible de recevoir une liste exhaustive des documents à devoir produire ?

Vous trouverez les documents à fournir dans la [mise au concours](#) ou dans le service eGov "[Déposer une candidature](#)".

Nous avons assaini notre société en mars de cette année en supprimant la perte reportée par une recapitalisation. Cet assainissement ne se reflète pas dans nos comptes 2022, dès lors par quels moyens pouvons-nous vous le démontrer ? est-ce que le fait de l'inclure dans nos tableaux de business plan 2025-2027 et vous délivrer les documents notariés et comptables y relatifs vous suffisent-ils ?

C'est suffisant.

Concernant notre inscription en tant que candidat sur le portail eGovernment - sous informations sur l'organisation :

- qu'entendez-vous par règlement des organes et des comités ? est-ce les statuts ? l'organigramme ? le RC ? autre ?

Lorsque, dans le formulaire de candidature, nous parlons de règlement des organes et des comités, nous entendons par-là tout document utile à l'établissement des conditions énoncées à l'article 44 alinéa 1 lettre c et d, de même que l'article 44 alinéa 3 de la LRTV. Cela nous permet notamment de la répartition des parts sociales de l'entreprise, mais également la structure du financement et des droits de votes au sein de la société. Les documents que vous avez listés semblent donc pertinents à cet égard.

Pour ce qui est des comptes de résultat et des bilans, le candidat doit nous fournir le maximum d'informations nous permettant d'établir sa capacité financière à accomplir le mandat de prestations

(article 44 alinéa 1 lettre b LRTV). Si vous n'en avez pas à disposition, veuillez nous fournir un plan financier ou toute autre projection nous permettant d'établir votre capacité financière.

Pour le dernier document, vous pouvez nous fournir soit un extrait du RC, soit un document qui décrive vos activités, pour autant que l'on puisse se faire une idée claire des activités exercées par votre entreprise.

- compte de résultats et bilan : si le candidat est une nouvelle entité, il n'aura pas de comptes de résultats et bilan à remettre, dès lors que doit-il y inscrire ?

Pour les entreprises en cours de création au moment de la candidature : Si une concession a été octroyée, certains documents doivent être remis à l'OFCOM dans un délai de trois mois. S'il s'agit d'un champ obligatoire dans le portail eGovernment, vous pouvez volontiers télécharger ici un document avec le commentaire qui fait référence à la création imminente.

- documents concernant les activités exercées ou prévue : est-ce un document qui décrit dans les grandes lignes l'activité de l'entreprise ? est-ce le RC ?

Le document décrit l'activité de l'entreprise dans les grandes lignes.

Je m'apprêtais à participer à l'appel d'offres pour une radio locale complémentaire, c'est-à-dire sans but lucratif, lorsque j'ai lu que vous demandiez entre 2 000 et 5 000 francs suisses pour les documents à remettre. C'est une demande disproportionnée et hors de toute logique. Nous avons toujours été une radio de service, sans but lucratif, et nous n'avons même pas reçu 1 franc pendant la pandémie. Une telle demande n'a aucun sens, c'est vraiment une demande honteuse.

Tout d'abord, permettez-moi de vous dire que je suis désolé que cet émolument vous semble déplacé et disproportionné. Pour quelqu'un qui dirige une radio à but non lucratif, je peux comprendre votre frustration.

Comme les procédures en général, la procédure d'octroi des concessions de radio et de télévision engendre des frais administratifs que l'OFCOM doit percevoir en vertu de l'article 100, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV, RS 784.40). En application de l'alinéa 2 du même article, le Conseil fédéral a fixé le montant des redevances dans l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV, RS 784.401), en tenant compte de la charge administrative et des ressources économiques limitées de la personne physique ou morale concernée.

En ce qui concerne l'octroi de concessions pour la diffusion d'un programme de radio ou de télévision, un tarif horaire réduit de 84 francs (alors que le tarif horaire normal est de 210 francs, art. 79, al. 1, ORTV) s'applique. Toutefois, les diffuseurs qui ont obtenu une concession pour la diffusion d'un programme sans publicité (art. 79, al. 2, ORTV) peuvent bénéficier d'une réduction supplémentaire de la redevance administrative visée à l'al. 1 et d'une réduction des redevances pour l'exercice d'autres activités.

Ces émoluments sont également conformes au principe général énoncé à l'article 2, alinéa 1 de l'Ordonnance générale sur les émoluments du 8 septembre 2004 (OgeEm, RS 172.041.1), qui stipule que quiconque prend une décision ou demande une prestation doit s'acquitter d'un émolument.

Cela signifie malheureusement qu'un émolument sera perçu pour les frais occasionnés par la procédure. Le montant de 2 000 francs tient déjà compte de la réduction de la redevance et correspond à une redevance normale. La décision finale tiendra compte de son statut tel que prévu par la loi et l'ordonnance sur la radio et la télévision.

Il s'agit du point "Mission du programme" autour des sections :

2) Télécharger un document qui donne des informations sur la complémentarité a) thématique, b) culturelle ou c) musicale du programme.

3) Télécharger un document qui donne des informations sur les offres a) locales, b) participatives et c) intégratives du programme.

Nous avons rédigé une documentation détaillée sur le projet, où ces deux sections (documents) couvrent le contenu. D'où la question : comment devons-nous procéder ?

Devrions-nous télécharger cette documentation de projet sous le point "Assurance qualité" et télécharger sous les sections (documents) susmentionnées des renvois vers les sections de la documentation de projet où se trouvent les renseignements/informations ?

Une autre variante serait de créer de nouveaux documents et de copier les points de la documentation détaillée du projet ou de télécharger deux fois la documentation du projet dans les sections mentionnées ci-dessus ?

Malheureusement, pour des raisons d'égalité de traitement de tous les candidats en matière de procédure de candidature, je ne peux pas vous donner d'informations. Merci de votre compréhension.

Lorsque différents cantons sont concernés par une zone de concession TV (p. ex. Vaud - Fribourg) : Cela fait-il une différence s'il s'agit d'une solution à fenêtres ou si le concessionnaire exploite par exemple deux canaux ?

Les fenêtres de programme ou l'exploitation de deux canaux dans une zone de desserte ne sont en principe pas prévues (à l'exception des zones de desserte qui comprennent les charges supplémentaires d'un programme bilingue (Valais et Biel/Bienne)) - mais sont possibles. La volonté du législateur et de l'autorité concédante de diffuser le plus d'informations possible à un public aussi large que possible dans une zone de desserte se répand dans la zone de desserte. C'est pourquoi l'appel d'offres prévoit en principe, même en cas de chevauchement ou de couverture de plusieurs cantons, un programme intégral. Toutefois, la conception du programme pour la réalisation du mandat de prestations relève en fin de compte de la responsabilité des requérants.

Donc, pour résumer : l'OFCOM prescrit certes au fournisseur concessionnaire la prestation qu'il doit fournir, mais pas la manière dont il doit le faire. Un canal, deux canaux, des solutions à fenêtres - tout est possible, l'important est simplement qu'il atteigne un public aussi large que possible.

La concession type prévoit que les radios complémentaires mettent à la disposition du public des documents tels qu'un règlement intérieur. Or, le portail en ligne de l'OFCOM ne permet pas de soumettre ces documents. Ai-je donc raison de penser que ces documents ne doivent pas être soumis lors de la candidature et qu'ils seront évalués en conséquence ?

Au point 3.2.1, point c, il est écrit que les candidats doivent indiquer qui dispose de l'essentiel du capital. Ma question à ce sujet est la suivante : à quel endroit ce document doit-il être téléchargé sur le portail ? Doit-il s'agir d'un document officiel, comme une convention d'actionnaires, ou une liste des parts suffit-elle ?

Lors de la candidature, seuls les documents mentionnés dans le document d'appel d'offres dans les tableaux/encadrés correspondants (Titre : Informations relatives à l'introduction de votre candidature via le portail eGovernment) ou consultés sur le portail eGovernment du service "Introduire une candidature" doivent être envoyés. Il en va de même pour les renseignements concernant le capital. Pour l'évaluation des demandes reçues, les documents qui ont été déposés dans le cadre de la candidature via le portail eGovernment sont examinés.

Dans la procédure de candidature, un statut rédactionnel ainsi qu'une charte éditoriale sont exigés. En quoi ces deux documents sont-ils différents ?

Un statut de la rédaction décrit l'organisation de la rédaction. Il fixe les compétences des différents collaborateurs (p. ex. rédacteur/trice, producteur/trice ou rédacteur/trice en chef) et garantit la liberté médiatique de la rédaction au sein d'une entreprise de médias (p. ex. vis-à-vis du service publicitaire, etc.).

En contrepartie, la charte éditoriale contient des directives sur les comptes rendus rédactionnels. Elle définit l'orientation et les objectifs de la couverture médiatique. Ainsi, la charte définit par exemple les principes relatifs aux événements politiques (p. ex. l'assemblée communale dans la commune XY) et à l'ampleur de la couverture médiatique.

Si les deux questions sont traitées dans un seul document, le même document peut être téléchargé pour les deux points.

Dans les facteurs d'entrée du document Appel d'offres public pour les concessions de radios locales et de télévisions régionales, les points suivants (page 7) sont indiqués, sur lesquels nous aurions besoin d'informations

1. un nombre suffisant de journalistes formés --> ce point s'applique-t-il également à la candidature en tant que radio complémentaire ? Si oui, qu'entend-on par "formés" ? Doivent-ils être titulaires d'un diplôme ou d'un titre spécifique ?

Au point 3.3.2.1 de l'appel d'offres, il est indiqué que le rapport entre le nombre de réalisateurs de programmes formés et le personnel en formation doit être de trois pour un. Cela s'applique-t-il également au personnel complémentaire ?

Si nous ne disposons pas actuellement d'un nombre suffisant de journalistes formés, est-il possible d'indiquer dans le dossier que - si la concession est accordée - nous ouvrirons des postes spécifiques pour des journalistes formés ?

2. des conditions de travail adéquates --> pourriez-vous nous donner plus d'informations à ce sujet ? Cela fait-il référence au point 3.2.1 d) ?

3. En cas de concession complémentaire en 2025, la contribution fédérale aux coûts de la radio complémentaire, c'est-à-dire 80% des coûts d'exploitation, entrerait-elle en vigueur à partir de quand ? En d'autres termes, quand serait-elle versée ?

En effet, les explications que vous avez fournies ne concernent que les radios locales commerciales. Les dispositions relatives aux organisateurs de programmes pour les radios locales complémentaires et sans but lucratif se trouvent dans le modèle de concession concerné, à la page 7. J'insiste particulièrement sur ce passage : "En règle générale, les programmes de la concession doivent répondre aux normes d'un journalisme de qualité. Pour les radios complémentaires, cette exigence doit être relativisée. Comme une grande partie du programme est produite par des programmeurs bénévoles, le professionnalisme requis pour ces radios locales concerne notamment la gestion d'entreprise et l'accompagnement du personnel (bénévole) dans toutes ses activités".

En ce qui concerne votre question sur le paiement, si vous obtenez la concession, les premiers paiements (avances) seront effectués dès 2025.

Comme il y a plusieurs « pages » à informer, est-ce que, tant que nous n'avons pas envoyé définitivement notre candidature, nous pourrions retourner dans les différentes indications que nous aurons déjà enregistrées au fur et à mesure de nos téléchargements, afin de pouvoir si

besoin les modifier ? ou est-ce que les documents qui auront été téléchargés - même si nous n'avons pas fait d'envoi définitif - ne pourront plus être accessibles et donc modifiables ?

De plus, afin que nous puissions avoir une vision plus globale sur tout ce qui doit être remis, ainsi que la forme demandée, est-ce possible de pouvoir passer d'une page à l'autre sans devoir compléter chaque cases ? car d'après le document « appel d'offre public, octroi des concessions », nous avons pris note que nous devons cocher des cases, cependant est-ce qu'il y a également des « documents types » que nous devons compléter ou tous les documents que nous devons télécharger sont à créer selon notre propre gestion documentaire respective ?

Il est tout à fait possible de soumettre une candidature en plusieurs étapes. Assurez-vous cependant de sauvegarder à chaque fois avant de quitter la page. Vous pouvez donc modifier toutes les informations avant de les envoyer définitivement.

Par rapport à votre deuxième question, vous pouvez consulter les autres pages une fois que vous avez rempli tous les champs obligatoires. Si vous souhaitez avoir une vue d'ensemble, vous pouvez par exemple télécharger des documents de test et passer à la page suivante. Les documents demandés sont des documents créés par votre organisation.